

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : première lecture : 544, 563 et T.A. 80.

Commission mixte paritaire : 785.

Nouvelle lecture : 744, 800 et T.A. 130.

Sénat : Première lecture : 253, 340, 339 et T.A. 88 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 391 (1988-1989).

Marchés financiers.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 67-833 DU 28 SEPTEMBRE 1967 INSTITUANT UNE COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE ET RELATIVE A L'INFORMA- TION DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES ET A LA PUBLICITÉ DE CERTAINES OPÉRATIONS DE BOURSE

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susmentionnée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — La commission est composée d'un président et de huit membres.

« Le président de la commission est nommé par décret en conseil des ministres pour six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

« Les membres sont les suivants : un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur et deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les six membres désignés ci-dessus et le président.

« Le président est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

« Le mandat des membres est de quatre ans. Il est renouvelable une fois. Le mandat du président et des membres n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicable aux intéressés.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission peut déléguer au président ou à son représentant, membre de la commission, le pouvoir de viser les documents prévus à l'article 7 et d'agréer les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les gérants de portefeuille. »

Article premier bis.

..... Supprimé

.....

Art. 3.

Les deux derniers alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. — La commission peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues par la présente ordonnance pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes à la demande d'autorités étrangères exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, sauf s'il s'agit d'une demande émanant d'une autorité d'un autre Etat membre des Communautés européennes.

« L'obligation de secret professionnel prévue à l'article 5 ne fait pas obstacle à la communication par la Commission des opérations de bourse des informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La Commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle détient ou qu'elle recueille à leur demande aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France.

« L'assistance demandée par une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par la commission sera refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public français ou lorsqu'une procédure pénale quelconque a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

I. — Il est inséré, après l'article 8 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. — Le président du tribunal de grande instance peut, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, prononcer la mise sous séquestre en quelque main qu'ils se trouvent des fonds, valeurs, titres ou droits appartenant aux personnes mises en cause par elle. Il statue par ordonnance sur requête, à charge pour tout intéressé de lui en référer. Il peut prononcer, dans les mêmes conditions, l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle.

« Le président du tribunal de grande instance, sur demande motivée de la Commission des opérations de bourse, peut ordonner, en la forme des référés, qu'une personne mise en cause soit astreinte à consigner une somme d'argent.

« Il fixe le montant de la somme à consigner, le délai pour consigner et son affectation.

« En cas d'inculpation de la personne consignataire, le juge d'instruction saisi statue pour donner mainlevée, totale ou partielle, de la consignation ou pour la maintenir ou l'augmenter par décision rendue en application du 11° de l'article 138 du code de procédure pénale. »

II. — Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. — La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

« — fausser le fonctionnement du marché ;

« — procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

« — porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

« — faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. »

III. — Il est inséré, après l'article 9 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. — A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

« 1° une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs ;

« 2° ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

« Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements.

« Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister.

« La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés.

« Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public. »

Art. 5 bis.

..... Supp. à
.....

Art. 6.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. — Toute personne qui aura mis obstacle à la mission des enquêteurs effectuée dans les conditions prévues à l'article 5 B sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15 000 F à 2 000 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura mis obstacle aux mesures de séquestre ou qui n'aura pas respecté l'interdiction temporaire de l'activité professionnelle sera punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

« Toute personne qui n'aura pas consigné la somme fixée par le juge, en application de l'article 8-1, dans le délai de quarante-huit heures

suivant la date à laquelle la décision est devenue exécutoire sera punie d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6 bis.

..... Conforme

.....

Art. 7 bis A.

..... Supprimé

Art. 7 bis.

L'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* -- L'examen des recours contre les décisions de la Commission des opérations de bourse autres que celles qui ont un caractère réglementaire ou qui sont relatives à l'agrément des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des gérants de portefeuille relève de la compétence du juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Art. 8.

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 12-1.* -- Le président de la Commission des opérations de bourse ou son représentant peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions, intervenir ou exercer les droits réservés à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les infractions au titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'autre part, les infractions prévues par les articles 10, 10-1 et 10-3. »

Art. 8 bis.

I. — Il est inséré, dans l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 12-2 ainsi rédigé :

« Art. 12-2. — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque la pratique relevée est passible de sanctions pénales, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 9 bis.

..... Supprimé

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT OU D'ÉCHANGE ET MODIFIANT LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LA LOI N° 88-70 DU 22 JANVIER 1988 SUR LES BOURSES DE VALEURS.

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susmentionnée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette délégation est suspendue en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société, sauf si l'assemblée générale, préalablement à l'offre et expressément, a autorisé, pour une durée n'excédant pas un an, une augmentation de capital pendant ladite période et à condition que l'augmentation envisagée n'ait pas été réservée. En cas d'offre publique d'échange, cette autorisation est donnée par dérogation à l'article 193. »

Art. 11 bis A et 11 bis B.

..... Supprimés

Art. 11 bis.

Il est inséré, après l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 susmentionnée, un article 6 bis ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. — Le règlement général prévu à l'article 6 fixe également, afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence du marché :

« — les conditions dans lesquelles toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert et venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, est tenue d'en informer immédiatement le conseil et de déposer un projet d'offre publique en vue d'acquérir une quantité déterminée de titres de

la société ; à défaut d'avoir procédé à ce dépôt, les titres qu'elle détient au-delà de la fraction du capital ou des droits de vote sont privés du droit de vote ;

« — les conditions dans lesquelles le projet d'acquisition d'un bloc de titres conférant la majorité du capital ou des droits de vote d'une société inscrite à la cote officielle, à la cote du second marché ou dont les titres sont négociés sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs, oblige le ou les acquéreurs à acheter en bourse, au cours ou au prix auquel la cession du bloc est réalisée, les titres qui leur sont alors présentés ;

« — les conditions applicables aux procédures d'offre et de demande de retrait, lorsque le ou les actionnaires majoritaires d'une société inscrite à la cote officielle ou à la cote du second marché détiennent une fraction déterminée des droits de vote ou lorsqu'une société inscrite à l'une de ces cotes est transformée en société en commandite par actions. »

Art. 11 ter, 11 quater et 11 quinquies.

..... Supprimés

Art. 11 sextes (nouveau).

Dans l'article 158 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le cinquième alinéa (3°), il est inséré un sixième alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle. »

Art. 12.

I. — *Non modifié*

I bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « territoire de la République », sont insérés les mots : « et dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou du second marché ou au hors cote d'une bourse de valeurs ».

II et III. — *Non modifiés*

Art. 13.

Il est inséré, après l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 356-1-1, 356-1-2, 356-1-3 et 356-1-4 ainsi rédigés :

« *Art. 356-1-1.* — Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa de l'article 356-1 sont calculés en droits de vote.

« Dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, les statuts de la société peuvent prévoir que l'obligation supplémentaire d'information mentionnée à l'avant-dernier alinéa du même article porte sur la détention de droits de vote.

« Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires et, si elle est cotée, le conseil des bourses de valeurs, du nouveau nombre à prendre en compte.

« *Art. 356-1-2.* — *Non modifié*

« *Art. 356-1-3.* — Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

« Un tel accord est présumé exister :

« — entre une société, le président de son conseil d'administration et ses directeurs généraux ou les membres de son directoire ou ses gérants ;

« — entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 355-1 ;

« — entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.

« Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites par la loi et les règlements.

« *Art. 356-1-4.* — Toute convention conclue entre des actionnaires d'une société cotée sur l'un des marchés réglementés français compor-

tant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions doit être transmise au conseil des bourses de valeurs qui en assure la publicité. »

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

I. — *Non modifié*

II. — Le même article 356-4 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, le ministère public entendu, sur demande du président de la société, d'un actionnaire ou de la Commission des opérations de bourse, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de ses droits de vote à l'encontre de tout actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues à l'article 356-1. »

Art. 15 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Les dispositions prévues au paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1991.

Art. 15 ter.

..... Supprimé

Art. 16.

Le 2^o et le 3^o de l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

Art. 17.

Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie, comme suit :

- un membre représentant le conseil des bourses de valeurs, sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre représentant le conseil du marché à terme, sur proposition du président de ce conseil ;
- un membre représentant l'organisme représentatif des établissements de crédit, sur proposition du président de cet organisme ;
- deux gérants de portefeuille, après consultation de la profession.

Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille.

Art. 17 bis et 17 ter.

..... Supprimés

.....

Art. 20.

La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, pour les personnes morales, de prononcer leur dissolution et d'entrer en liquidation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 A et 21.

..... Conformés

.....

Art. 23 ter.

..... Supprimé

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis.

Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« — les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

Art. 24 ter.

..... Conforme

Art. 24 quater (nouveau).

I. — Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances sont remplacées par la phrase suivante :

« Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend des valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé, ainsi qu'à titre accessoire, des liquidités. »

II. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : « 10 pour cent » est remplacé par le pourcentage : « 5 pour cent ».

Dans la deuxième phrase du même alinéa, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « les cas et ».

III. — Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, le pourcentage : « 20 pour cent » est remplacé par le pourcentage : « 10 pour cent ».

IV. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « les catégories de valeurs mobilières ainsi que ».

V. — L'article 25 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des règles différentes selon les catégories d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peuvent être prévues par décret. »

Art. 25.

Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« **Art. 33-1.** — Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« **Art. 33-2.** — Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières comprend neuf membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« — un président désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« — le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« — deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« — quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie respectivement sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

— un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Art. 33-3. — Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du Gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« Dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil de discipline, la Commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération.

« Art. 33-4. — Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« Les sommes sont versées au Trésor public. »

Art. 25 bis A.

La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Art. 25 bis.

..... Conforme

Art. 26.

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Art. 26 bis.

L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les comités d'entreprises des sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

.....

Art. 28.

La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française. Les articles 6 et 16 de la présente loi entrent en vigueur à cette même date.

Art. 29.

A l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 % ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'effectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite.

Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 %.

Art. 30 à 33.

..... Supprimés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIOUS.